



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 02/10/2017

Reçu en préfecture le 02/10/2017

Affiché le

Délibération N° 2017-39

ID : 003-218300362-20170919-2017_39-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le dix neuf septembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents :

Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés avec pouvoir :

Monsieur Christian LUQUE donne pouvoir à Madame Dominique BARBA.

Absents non excusés :

Monsieur Olivier CORDOLEANI, Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE et Madame Irma MONACO.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc MILESI.

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 07
Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE N°8 « MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYMIELECVAR :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 10 avril 2014 et par délibération du 30 juin 2011, la compétence optionnelle n° 8 « Maintenance Eclairage Public » peut être transférée au SYMIELECVAR, pour la mission suivante :

- Maintenance Eclairage Public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande, de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.
- Le Syndicat bénéficiera de la mise à disposition des ouvrages existants à entretenir. Les relations entre les collectivités seront régies par le règlement adopté par le Comité Syndical en date du 16 décembre 2011.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **DE CONFIER** au SYMIELECVAR à compter du 01/10/2017 la compétence optionnelle n° 8 dans des conditions définies par l'article L-2224-31 du CGCT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 2017 au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture le2017

Commune de Châteaudoable, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Envoyé en préfecture le 02/10/2017

Reçu en préfecture le 02/10/2017

Affiché le



ID : 083-218300382-20170919-2017_39-DE

Envoyé en préfecture le 02/10/2017

Reçu en préfecture le 02/10/2017

Procédure

ID : 083-218300382-20170919-2017_39-DE

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **DE TRANSFORMER** l'exposé de Monsieur le Maire en délibération.
- **D'ADHERER** à la compétence optionnelle N°7 « **réseau de prise de charge électrique** »
- **DE PRENDRE** note des coûts d'adhésion à cette compétence fixés dans la délibération du Bureau du SYMIELECVAR en date du 24 janvier 2017 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout doucement afférent à ce dossier.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 02/10/2017 au représentant de l'Etat

Reception en Sous Préfecture le 02/10/2017

Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

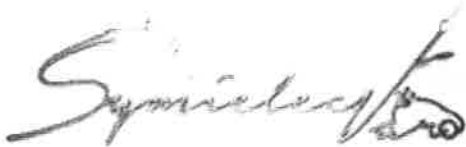
Envoyé en préfecture le 02/10/2017

Reçu en préfecture le 02/10/2017

Affiché le



ID : 083-218300382-20170919-2017_39-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2017

Reçu en préfecture le 02/10/2017

Affiché le

RECEVU

ID : 083-218300382-20170919-2017_39-DE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE ET LE SYNDICAT MIXTE de l'ENERGIE des COMMUNES du VAR CONCERNANT LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC.

Préambule

La présente convention fixe les relations financières et techniques entre la commune de CHATEAUDOUBLE et le SYMIELECVAR relatives à l'exercice de la compétence « maintenance éclairage public » opérée par la commune de Châteaudooble par délibération en date du 19/09/2017.

Remarque terminologie : « Membre » renvoie à une commune ou un établissement public adhérent du SYMIELECVAR.

1 GENERALITES

La compétence optionnelle « maintenance éclairage public » est décrite à l'article 2.2.4 des statuts du SYMIELECVAR.

1.1 TRANSFERT - REPRISE DE LA COMPETENCE

S'agissant d'une compétence optionnelle, son exercice par le SYMIELECVAR, au profit d'un de ses membres, ne peut se faire qu'après délibération explicite de celui-ci.

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la commune. Elles sont mises à disposition du SYMIELECVAR. La mise à disposition est constatée par un procès verbal entre le membre et le SYMIELECVAR. Les installations créées par le SYMIELECVAR sont inscrites à l'actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement au membre en cas de reprise de la compétence, sous réserve des dispositions de l'article 10 des statuts du SYMIELECVAR à savoir :

- la compétence transférée ne peut être reprise avant 3 ans,
- la reprise de compétence prend effet au plus tôt au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du comité syndical du SIE portant reprise de la compétence est devenue exécutoire et au plus tard à compter de la date indiquée dans la délibération de la collectivité qui transfère,
- dans l'éventualité de la souscription d'emprunts par le SYMIELECVAR pour cette compétence, le membre rembourse le capital dû lui incombant.

Afin de pouvoir exercer la compétence « maintenance », le SYMIELECVAR doit pouvoir disposer d'un diagnostic complet du réseau d'éclairage public.

1.2 OUVRAGES CONCERNES PAR LA COMPETENCE

Les installations d'éclairage public comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, etc.,
- les lampes,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendants du réseau de distribution publique d'électricité,

- les supports propres à l'installation d'éclairage, l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs, etc. à l'exception des ouvrages entretenus par le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (notamment les ouvrages de raccordement à ce réseau),
- le paiement des factures de consommation d'électricité est conservé par le membre.

1.3 POUVOIR DE POLICE

Le maire conserve ses pouvoirs de police et reste chargé de veiller à l'éclairage des voies publiques. Il agit donc par voie d'injonction au syndicat de procéder aux travaux nécessaires pour s'acquitter des impératifs de sécurité *CE Commune de Lormont 10 mars 1997 - CAA de Douai Commune de Bondues 18 mai 2004.*

2 MAINTENANCE

2.1 GENERALITE

La compétence consiste en l'entretien des réseaux d'éclairage public extérieurs (dont installations d'éclairage sportif et alimentation électrique des illuminations, si elles sont accessibles par des nacelles). L'entretien des réseaux vise à maintenir dans le temps les qualités de performance photométrique, électrique, mécanique de l'ensemble des installations d'éclairage public et à assurer la sécurité des usagers face aux multiples dangers que peuvent représenter des installations défectueuses ou non-conformes.

Le SYMIELECVAR est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SYMIELECVAR de faire face à ses obligations.

Le SYMIELECVAR a toutefois le droit d'interrompre le service pour toute opération d'investissement de mise en conformité ou de maintenance du réseau dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Le prestataire du SYMIELECVAR a l'obligation d'en informer le membre au préalable selon les dispositions contractuelles ou réglementaires afférentes aux travaux.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SYMIELECVAR est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part des membres.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SYMIELECVAR ou du chargé d'exploitation de celui-ci. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur des installations d'éclairage.

La maintenance consiste en l'entretien préventif et correctif du réseau d'éclairage public.

Ne font pas partie de l'entretien :

- les travaux d'élagage des arbres gênant à un éclairage optimum,
- l'entretien de l'éclairage public n'appartenant pas au membre (ex : zone d'activité intercommunale, lotissement privé, voie intercommunautaire),
- le paiement des factures d'électricité,
- le remplacement de tout élément du réseau éclairage public hors les composants décrits dans le marché.

Les installations d'éclairages sportifs extérieurs ne font l'objet que des seules interventions de maintenance corrective.

Ces prestations sont confiées par le SYMIELECVAR, au travers de marchés publics, à des entreprises spécialisées.

Le prestataire sollicite autant que nécessaire, auprès de l'autorité compétente, les autorisations de voirie. La signalisation du chantier est assurée par le prestataire à ses frais conformément aux règlements de police.

Le prestataire est responsable de tout accident survenu aux abords du chantier, causé par l'exécution de la prestation ou la mauvaise signalisation.

Le prestataire a la charge du traitement des lampes usagées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le membre dispose d'un outil de signalement des pannes mis à disposition par le SYMIELECVAR.

3 L'EXPLOITATION DES RESEAUX

Le SYMIELECVAR se chargera exploitation au sens de la publication UTE C 18-510. Il peut déléguer cette mission à l'exploitant.

Le chargé d'exploitation doit assurer, de façon permanente, l'exploitation du réseau d'éclairage public et particulièrement les missions suivantes :

- délivrer les autorisations d'accès nécessaires aux tiers susceptibles d'effectuer des travaux sur ou dans l'environnement du réseau d'éclairage public (entreprise assurant la maintenance des réseaux d'éclairage public, entreprise réalisant des travaux d'extension ou d'amélioration de l'éclairage public, toute autre entreprise, employés communaux, etc...),
- répondre aux demandes de renseignement et aux déclarations d'intention de commencement de travaux,
- participer le cas échéant aux visites de réception d'installations neuves d'éclairage public préalablement à leur intégration dans le périmètre d'exploitation,
- collationner toutes les informations qui pourraient être portées à sa connaissance concernant des dysfonctionnements des installations, quelles que soient les sources d'informations et les transmettre au SYMIELECVAR,
- tenir à jour en permanence l'inventaire des installations, des plans de récolement, des schémas de fonctionnement, etc...
- assurer la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution publique lorsque ce réseau est commun physiquement et électriquement au réseau d'éclairage public.
- *déclarer les réseaux auprès du guichet unique*
- *répondre au DT/DICT adressées par les entreprises chargées de réaliser des travaux sur les voies publiques*
- *faire réaliser des investigations complémentaires par un prestataire extérieur lorsque la précision des plans d'éclairage public remis aux entreprises intervenantes ne sera pas de classe A au sens du décret. Les coûts sont répercutés à la commune concernée.*

3.1 SUIVI DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SYMIELECVAR selon les différents cas possibles :

- *Le tiers est identifié et se déclare :*
Le membre informe le SYMIELECVAR du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Les travaux sont réalisés par le SYMIELECVAR et financés par l'assurance du tiers après avoir obtenu son accord.
- *Le tiers est identifié et ne se déclare pas :*
Le membre déclare le dommage au SYMIELECVAR qui peut porter plainte auprès des autorités compétentes après accord du membre. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent.

Le tiers n'est pas identifié :

Le membre déclare le dommage au SYMIELECVAR qui peut porter plainte auprès des autorités compétentes après accord du membre. Les travaux sont réalisés par le SYMIELECVAR après accord du membre sur la base d'un devis estimatif.

Cas de force majeure du à un événement climatique exceptionnel :

Le SYMIELECVAR, après avoir fait une estimation globale des travaux de remise en état, engage les travaux sous réserve de l'accord du membre et sous réserve que les financements soient disponibles.

3.2 CARTOGRAPHIE ET SUIVI DU PATRIMOINE

Le SYMIELECVAR dispose pour certaines communes d'une cartographie numérique des ouvrages constituée :

- d'un plan des installations,
- d'une base de données d'identification des éléments composants ces installations.

Les données sont accessibles aux membres via internet.

Dès lors que le réseau d'un membre sera cartographié, le SYMIELECVAR fournira au membre, sur demande, un état de son patrimoine ainsi que le relevé des interventions faites sur le réseau.

Le transfert de la compétence par une collectivité s'accompagne obligatoirement, s'il n'a pas été réalisé précédemment, d'un diagnostic complet des réseaux existants. **Les coûts sont répercutés au membre concerné.**

Intégration d'ouvrages nouveaux.

Les nouveaux ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat sont automatiquement intégrés dans le parc à entretenir. Les plans de récolement sont réalisés par le Syndicat en conformité avec le degré de précision attendu dans le décret DT/DICT : classe A.

Les nouveaux ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du membre ou d'une collectivité à qui le membre aurait transféré sa compétence, font l'objet d'une vérification technique avant intégration dans le parc géré par le Syndicat.

Cette intégration est soumise obligatoirement, dans ce cas, à la fourniture, par le membre :

- d'un plan de récolement géo-référencé en XYZ permettant d'obtenir des plans de précision de classe A ;
- des fiches techniques des luminaires et candélabres posés (hauteur, matériaux, puissance des lampes, type de ballast, IP...)
- des valeurs de terre.

4 DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 PRISE EN CHARGE DES DEPENSES LIEES AU CONTRAT

1°) Coût d'entretien par l'entreprise : Le membre concerné prend en charge le coût de la maintenance annuelle facturée par l'entreprise après application des conditions tarifaires obtenues par le Symielecvar. Le membre verse au Syndicat $\frac{1}{4}$ du montant annuel du marché dès sa notification puis trimestriellement pendant toute la durée du marché. Les révisions de prix éventuelles seront répercutées sur les participations financières des membres.

2°) Coût de remplacement des matériels accidentés ou à remplacer

Le Symielecvar procède aux travaux de remplacement éventuels consécutifs à des pannes non réparables, des accidents ou détériorations.

Il transmet au membre un devis avant tout début de réalisation pour accord. Une fois les travaux réalisés, le Syndicat adresse au membre un titre de recette avec un détail des travaux payés à l'entreprise.

3°) Frais de gestion par le SYMIELECVAR : Le membre s'engage à rémunérer le Syndicat sur la base du montant par point lumineux fixé par délibération du Comité Syndical (à ce jour 2€ par point lumineux). Ces frais de gestion correspondent à la surveillance de la mission confiée aux entreprises, à la prise en charge des DT/DICT, à la mise à jour des logiciels et cartographies du réseau.

Ces frais de gestion seront mis en recouvrement à la signature du contrat sur la base d'un état annuel, puis chaque année.

Fait à *Chateaubelle*
le *19/09/2017*

le Maire

**Le Maire,
Georges ROUVIER**



Fait à BRIGNOLES,
le .

Le Président du SYMIELECVAR

Envoyé en préfecture le 02/10/2017

Reçu en préfecture le 02/10/2017

Affiché le



ID : 083-218300382-20170919-2017_39-DE